

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> ● 1 à 12 pages..... 200F ● 16 à 28 pages..... 600 F ● 32 à 44 pages..... 1000F ● 48 à 60 pages..... 1500 F ● Plus de 60 pages..... 2 000F 	<ul style="list-style-type: none"> ■ TOGO..... 20 000 F ● AFRIQUE..... 28 000 F ● HORS AFRIQUE..... 40 000 F 	<ul style="list-style-type: none"> ● Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F ● Avis de perte de titre foncier (1^{er} et 2^e insertions) 10 000F ● Avis d'immatriculation 10 000F ● Certification du JO 500F

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél : (228) 221-37-18/221-61-07/08 Fax (228) 222-14-89 - BP 891 - LOME

.DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS ARRETES ET DECISIONS

LOIS

2010

07 oct. - Loi n° 2010-012 portant desengagement de l'Etat et d'autres personnes morales de droit public des entreprises publiques..... 1

29 déc.-Loi n° 2010-015 autorisant la ratification de l'accord revise portant crkation du Fonds de Solidarité Africaine (FSA). Signé a NIAMEY le 20 décembre 2008..... 5

29 déc.-Loi n° 2010-016 autorisant la ratification de la convention relative aux droits des personnes Handicapees et son protocole facultatif, adoptes le 13 dkcembre 2006 A New York..... 5

31 déc.-Loi n° 2010-017 relative a la production, A la commercialisation, a la consommation des cigarettes et autres produits du tabac..... 5

31 déc.-Loi n° 2010-018 modifiant la loi n° 2005-012 du 14 decembre 2005 portant protection des personnes en matière du VIH/SIDA..... 9

ARRETES ET DECISIONS

2010

27 déc.-Arrêté interministériel n°028/MTESS/MS portant autorisation de prestation de services de securite et sante au travail..... 17

28 déc.-Arrêté no332/MEF/CABportant ouverture d'une émission d'emprunt obligataire par l'Etat Togolais..... 17

29 juil.-Arrêté no008/MME/SG/DGMG/2010portant renouvellement du permis d'exploitation d'eau minérale accorde a la societe VOLTIC TOGO SARL a Davie Amlakopé, prefecture de Zio..... 18

2007

03 janv.-Arrêté n°001/MCIA/DCIC portant reorganisation des circuits de distribution des produits de la Brasserie BB..... 19

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS ARRETES ET DECISIONS

LOIS

LOI N° 2010-012 du 07/10/10

PORTANT DESENGAGEMENT DE L'ETAT ET
D'AUTRES PERSONNES MORALES DE DROIT
PUBLIC DES ENTREPRISES PUBLIQUES

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : La présente loi définit le cadre juridique pour les opérations de désengagement de l'Etat et d'autres personnes morales de droit public des entreprises publiques.

Aux termes de la présente loi :

- « désengagement » désigne l'opération par laquelle l'Etat, ou toute personne morale de droit public, se retire, partiellement ou totalement, au profit de personnes physiques ou morales de droit privé, d'une entreprise dans laquelle il détient, directement ou indirectement, tout ou partie du capital ou de la gestion ;

- les personnes morales de droit public étrangères sont assimilées aux personnes de droit privé.

Art. 2 : La décision de désengagement de l'Etat ou d'autres personnes morales de droit public des entreprises publiques appartient au gouvernement.

Art 3 : Préablement aux opérations de désengagement, le gouvernement fixe par décret en conseil des ministres :

- les conditions de la protection des intérêts nationaux ;
- les conditions de développement d'un actionnariat populaire, de transformation des titres des entreprises et d'organisation d'un marché pour assurer la liquidité des titres cédés ;
- les conditions d'acquisition, par les salariés de chaque entreprise, d'une fraction du capital.

Art. 4 : Les opérations de désengagements s'effectuent de la manière suivante :

- cession partielle ou totale d'actifs ;
- cession partielle ou totale de titres ;
- fusion / scission ;
- fusion / absorption ;
- augmentation de capital avec renonciation par l'Etat à son droit préférentiel de souscription ;
- concession / affermage ;
- mise en gérance ou contrat de gestion ;
- mise en location des actifs ;

- toute autre technique de désengagement reconnue.

Les modalités pratiques pour la réalisation des opérations ci-dessus, seront définies par décret en conseil des ministres.

Art. 5 : Les opérations de désengagement doivent être effectuées conformément aux principes suivants :
- évaluation de l'entreprise devant faire l'objet du désengagement ;

- appel à la concurrence.

Exceptionnellement, les opérations de désengagement peuvent être effectuées par attribution directe après avis de la commission de privatisation et décret en conseil des ministres autorisant cette attribution directe.

Les opérations de désengagement par cession partielle ou totale de titres, s'effectuent selon la procédure d'offre publique de vente.

Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, la cession des titres s'effectue suivant la procédure d'appel d'offres.

Les modalités de mise en œuvre de ces différentes procédures sont fixées par décret en conseil des ministres.

Art. 6 : Le ministre chargé des finances est responsable de la mise en œuvre et du suivi des opérations de désengagement de l'Etat et des personnes morales de droit public des entreprises publiques conformément à la présente loi. Il est assisté par la Commission de privatisation prévue à l'article 7 ci-dessous.

Le ministre chargé des finances est investi du pouvoir de signer, au nom et pour le compte de l'Etat, les documents et les actes relatifs aux opérations de désengagement autre que les actes de cession.

Pour chaque acte de cession, le ministre des finances n'est investi du pouvoir de le signer que si un décret en conseil des ministres l'y autorise.

Nonobstant ces dernières dispositions, les organes de gestion, de contrôle technique, économique et financier, dans les entreprises publiques desquelles l'Etat doit se désengager, ainsi que les représentants des intérêts publics dans les dites entreprises, continuent à exercer leurs fonctions jusqu'à la date de la signature des actes de cession. Ils assurent la gestion courante de l'entreprise.

Un décret en conseil des ministres, précise les pouvoirs

attribuées par la présente loi au ministre chargé des finances.

Art. 7 : Il est créé une Commission de privatisation dénommée la «*Commission de privatisation*» qui assiste le ministre chargé des finances dans les opérations de désengagement.

La Commission de privatisation est chargée de procéder à la détermination de la valeur des entreprises et à la fixation, le cas échéant, du prix d'offre minimum des titres ou des éléments d'actifs dont la cession est envisagée. À ce titre, elle fait appel, à titre consultatif, à des organismes spécialisés ou à des cabinets d'experts agréés.

La Commission de privatisation est également chargée de procéder à l'examen des offres en cas de désengagement par voie d'appel d'offres ou par attribution directe.

Organisation, le fonctionnement et les attributions de la commission de privatisation sont fixés par décret en conseil des ministres.

Art. 8 : La Commission de privatisation est composée de neuf (09) membres. Le président et les autres membres sont nommés par décret en conseil des ministres pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une seule fois.

La commission comprend :

- Deux (02) représentants du ministre chargé des finances ;
- Un (01) représentant du ministre chargé du commerce ;
- Un (01) représentant du ministre chargé du plan ;
- Un (01) représentant du ministre de tutelle technique dont relève l'entreprise concernée par l'opération de désengagement ou la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest lorsqu'il s'agit d'une banque ;
- Un (01) représentant de la chambre de commerce et d'industrie du Togo ;
- Un (01) représentant du secteur privé ;
- Un (01) représentant de l'association professionnelle des banques et établissements financiers ;
- Un (01) représentant des organisations patronales du Togo.

Le mandat des membres de la Commission de privatisation est rétribué. Les modalités de fixation et de répartition de leur rémunération sont déterminées par décret en conseil des ministres.

Il est interdit aux membres de la Commission de

privatisation, pendant la durée de leurs fonctions, d'acquiescer, directement ou indirectement, des titres ou éléments d'actifs des entreprises concernées par les opérations de désengagement.

La commission de privatisation est assistée d'un secrétariat.

Les dépenses afférentes à la réalisation des missions de la Commission de privatisation et de son secrétariat sont inscrites au budget de l'État.

Art. 9 : En cas d'opérations de désengagement par cession partielle ou totale de titres, le ministre chargé des Finances fixe, par arrêté, après avis de la Commission de privatisation et décret en conseil des ministres, la proportion des titres réservés par priorité aux catégories de personnes suivantes :

- les salariés désireux d'acquiescer les titres des entreprises qui les emploient ;
- les personnes physiques et morales de nationalité togolaise ;
- les personnes physiques et morales ressortissant des États membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA) ;
- les personnes physiques et morales ressortissant de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ;
- les personnes physiques et morales ressortissant d'autres États.

Cet arrêté fixe également les conditions applicables et le délai laissé à chacune des catégories susmentionnées, pour souscrire aux titres qui lui sont réservés.

Le ministre chargé des finances peut, pour chaque entreprise, après avis de la Commission de privatisation et décret en conseil des ministres, fixer par arrêté, le nombre ou le pourcentage minimum et maximum de titres qu'une même personne physique ou morale peut acquiescer.

Art. 10 : En cas d'opération de désengagement par cession partielle ou totale de titres, des conditions préférentielles d'acquisition peuvent être consenties aux salariés de l'entreprise concernée par l'opération, sous forme de rabais et de délais de paiement.

Les rabais et délais de paiement propres à chaque opération, sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances après avis de la Commission de privatisation et décret en conseil des ministres.

D'autres avantages ou conditions preferentiels propres a chaque operation de desengagement peuvent être consentis aux salaries, ainsi qu'aux personnes physiques ou morales de nationalite togolaise, par decret en conseil des ministres, sur proposition du ministre charge des finances.

Art. 11 : En cas d'operations de desengagement par cession partielle ou totale de titres, si la protection des intérêts nationaux l'exige, le ministre charge des finances peut decider, par arrêté, que l'un des titres detenu par l'Etat ou d'autres personnes morales de droit public dans une entreprise soit transforme en une action speciale assortie de droits particuliers. L'institution de cette action speciale produit ses effets de plein droit. Les statuts de la societe sont mis en conformite avant le debut des operations.

C'actions speciale permet au ministre charge des finances de :

- s'assurer que toutes les dispositions sont prises, au niveau de l'entreprise, pour pourvoir au remboursement des prêts avalises ou rétrocédés par l'Etat ou une autre personne morale de droit public ;
- veiller au respect des droits des actionnaires minoritaires ;
- s'assurer que le repreneur se conforme aux engagements souscrits.

L'action speciale peut a tout moment Qtre definitivement transformee en action ordinaire par arrêté du ministre charge des finances.

C'institution de l'action speciale est obligatoire, lorsque l'Etat ou une autre personne morale de droit public demeure garant de prêts consentis a l'entreprise faisant l'objet de desengagement.

Art. 12 : En cas d'operations de desengagement par cession partielle ou totale de titres, l'offre publique de vente fait l'objet d'une large publicite par tous les moyens appropries.

Sous reserve des dispositions de l'article 10, les titres mis en vente sont payés au comptant.

Art. 13 : Pour les operations de desengagement par cession partielle ou totale de titres, les clauses statutaires des entreprises concernées, qui auraient pour effet de soumettre les acquereurs de titres a l'agrement prealable des organes de ces entreprises sont reputees non ecrites.

Art. 14 : A l'effet d'accompagner les opérations de désengagement de l'Etat et d'autres personnes morales de droit public des entreprises publiques, il est accorde dans le cadre de la presente loi, les avantages fiscaux suivants :

1. EN MATIERE D'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

a)- Traitements, salaries, pensions et rentes viageres

L'avantage resultant de la difference entre la valeur officielle des titres offerts a la vente dans le cadre des operations de desengagement de l'Etat et le prix de cession desdits titres aux salaries des entreprises concernees est exclu de la base imposable a l'impbt sur le revenu.

b)- Plus-values de cession a titre onereux de biens ou de droits de toute nature.

Sont exonerees de l'impbt sur le revenu, les plus values resultant de la cession des titres des societes faisant l'objet d'operation de desengagement de l'Etat, dont le prix de cession n'excede pas annuellement deux millions (2 000 000) de francs CFA, et a la condition que les titres cedés aient été conservés par le cedant pendant au moins deux annees consecutives a partir de la date d'acquisition.

c)- Revenus de capitaux mobiliers

Les produits de placement generes par les titres des entreprises publiques ayant fait l'objet d'un desengagement de la part de l'Etat et perçus par des personnes physiques, domiciliees ou non au Togo, font l'objet d'un prelevement liberatoire obligatoire de 10 %. La retenue est reversée au comptable public charge du recouvrement dans le mois qui suit la distribution ou la mise en paiement desdits revenus.

Le versement de la retenue est accompagne :

- d'un etat de distribution nominatif ;
- d'une copie du proces-verbal d'assemblée ayant fixé la distribution ;
- d'une note explicative avec demande de reçu.

2. EN MATIERE DE REDUCTION D'IMPÔTS POUR INVESTISSEMENT

Donne lieu a la reduction de la base d'imposition de l'impbt sur le revenu ou de l'impbt sur les societes, le montant de l'acquisition ou de la souscription d'actions, de parts sociales representatives du capital des societes ayant fait l'objet d'operation de desengagement de la part de l'Etat.

Le montant de cette acquisition ou souscription ne peut être inférieur à :

- cinq cent mille (500.000) francs CFA pour les personnes morales ;

- deux cent mille (200.000) francs CFA pour les personnes physiques.

3. EN MATIERE DE DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE

Les operations de desengagement realisees en vertu de la presente loi ne donnent lieu a la perception d'aucun droit de timbre ou d'enregistrement.

4. EN MATIERE D'AVANTAGES DOUANIERS

Les avantages fiscaux douaniers relatifs aux entreprises privatisees sont attribues au cas par cas par decret en conseil des ministres au moment du desengagement de l'Etat et pour une duree maximale de deux (02) ans.

Art. 15 : Les droits resultant des conventions conclues et des avantages consentis dans le cadre des operations de desengagement realisees prealablement a la presente loi restent acquis a leurs beneficiaires.

Art. 16 : Les dispositions legales et reglementaires anterieures et contraires a la presente loi sont abrogees.

Art. 17 : La presente loi sera executee comme loi de l'Etat.

Fait a Lome, le 07 octobre 2010

Le president de la Republique

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Gilbert Fossoun HOUNGBO

LOI N° 2010-015 du 29/12/10

AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD REVISE PORTANT CREATION DU FONDS DE SOLIDARITE AFRICAINE (FSA), SIGNE A NIAMEY LE 20 DECEMBRE 2008

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le president de la Republique promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisee la ratification de l'accord revise portant creation du Fonds de Solidarite Africain, signe a Niamey le 20 decembre 2008.

Art. 2 : La presente loi sera executee comme loi de l'Etat.

Fait a Lome, le 29 decembre 2010

Le president de la Republique
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

LOI N° 2010-016 du 29/12/10

AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DES PERSONNES HANDICAPEES ET SON PROTOCOLE FACULTATIF, ADOPTES LE 13 DECEMBRE 2006 A NEW YORK

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le president de la Republique promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisee la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif, adoptés le 13 decembre 2006 à New York.

Art. 2 : La presente loi sera executee comme loi de l'Etat.

Fait a Lome, le 29 decembre 2010

Le president de la Republique
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

Gilbert Fossoun HOUNGBO

LOI N° 2010-017 du 31/12/10

RELATIVE A LA PRODUCTION, A LA COMMERCIALISATION, A LA CONSOMMATION DES CIGARETTES ET AUTRES PRODUITS DU TABAC

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le president de la Republique promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1^{er} - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Objet et domaine d'application

La presente loi a pour objet de definir des mesures appropriees visant a proteger les generations presentes et futures des effets sanitaires, sociaux, environnementaux et economiques devastateurs de la consommation du tabac et de ses produits derives ainsi qu'a l'exposition a la fumee du tabac.